Maison des sports de pagaie
2 Chemin de la victoire
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50
Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE

Décision de l'audience du 12 juin 2026

Dossier : FFCK 2026/02 – Monsieur « A… »

Membres présents par visioconférence :

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Anne MICHONNEAU, membre de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Monsieur Romain VOILLEMOT, membre de la Commission disciplinaire de première instance.**

Était également présente par visioconférence Madame Manon RIBEIRO DA SILVA, juriste au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargée d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les Statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (ci-après dénommée la « FFCK »), notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (« Règlement disciplinaire ») dans sa version en vigueur à la date d'ouverture de la procédure disciplinaire par le Comité Exécutif ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6 et 11 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, dans sa version en vigueur à la date d'ouverture de la procédure disciplinaire, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Comité Exécutif de la FFCK le 10 avril 2026 à l'encontre de Monsieur « A… » (licence n°xxxxxx), né le XX/XX/1984 et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance par un courrier électronique le 23 avril 2026 ;

Vu la notification du contrôle d'honorabilité effectué par le service en charge des questions d'honorabilité de la Direction des sports ;

Vu le rapport d'instruction en date du 10 juin 2026 établi, transmis en amont de l'audience à Monsieur « A… » et aux membres de la Commission et présenté en séance par Madame Manon RIBEIRO DA SILVA, chargé d'instruction désignée en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu le compte-rendu de l'entretien mené par Madame Manon RIBEIRO DA SILVA ;

Monsieur « A… » a été régulièrement convoqué devant la Commission disciplinaire de première instance par courrier recommandé avec avis de réception et courrier électronique le 4 juin 2026, à l'audience, en visioconférence, du 12 juin 2026 ;

Monsieur « A… » était présent, il lui a été rappelé préalablement qu'il était en droit de garder le silence et a été invité à prendre la parole en dernier.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

A/ Sur les faits

Considérant qu'il ressort du dossier que :

- Suite à un contrôle d'honorabilité de personnes titulaires d'une licence éducateur et/ou exploitant et/ou juge/arbitre bénévole, le service en charge des questions d'honorabilité de la Direction des sports a notifié à la FFCK une infraction spécifiée à l'article L. 212-9 du code du sport de façon définitive concernant Monsieur « A… » ;
- Il a donc été prononcé, à son encontre, une mesure d'incapacité d'exercer les fonctions d'éducateur et/ou exploitant et/ou juge-arbitre à titre bénévole et/ou rémunéré conformément aux articles L. 212-1, L. 322-1, L. 223-1 et L. 322-7 du code du sport et d'intervention auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-1 de ce même code.

Monsieur « A… » a expliqué qu'une procédure judiciaire est en cours, faisant l'objet d'un appel, et ne donnera donc pas de détails. Il a également indiqué ne plus intervenir dans le cadre de la FFCK depuis l'été dernier.

B/ Concernant la procédure

Considérant que le Comité Exécutif, averti de la notification du contrôle d'honorabilité effectué par le service en charge des questions d'honorabilité de la Direction des sports, a alors décidé en conséquence d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur « A… » le 10 avril 2026 pour mise en conformité au niveau fédéral de la décision administrative et ses conséquences mais également tous autres faits pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et morale de quelconque licencié ou à l'image de la FFCK qui pourraient se révéler au cours de l'instruction, conformément au règlement disciplinaire fédéral ; que cette décision s'accompagnait de la prise d'une mesure conservatoire de suspension de licence et de tous ses effets, dont notamment l'interdiction de présence dans une structure fédérale, de présence et de participation à des stages, de présence sur une compétition et tout autre évènement fédéral, etc. ;

Considérant que le 23 avril 2026, Monsieur Pascal BONNETAIN, Président de la FFCK, informe les membres de la Commission de discipline de première instance de la saisie par le Comité Exécutif de cette instance ;

Considérant que le 29 avril 2026, Monsieur « A… » fait parvenir des observations à Monsieur BOUCHER ;

Considérant que le 5 mai 2026, Monsieur BOUCHER nomme Madame Manon RIBEIRO DA SILVA, juriste au sein de la Direction de l'administration générale de la FFCK, en tant que chargée d'instruction ;

Considérant que le 4 juin 2026, Monsieur « A… » a été convoqué par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception à l'audience initialement prévue le vendredi 12 juin 2026 à 19h30 par visioconférence ;

Considérant que les membres de la Commission de discipline de première instance ont été convoqués le même jour à cette audience ;

Considérant que le rapport d'instruction, établi par Madame Manon RIBEIRO DA SILVA, a été transmis à Monsieur « A… » ainsi qu'aux membres de la Commission de discipline de première instance par courrier électronique du 10 juin 2026 ;

Considérant que l'audience s'est tenue le vendredi 12 juin 2026 à 19h30 par visioconférence en présence de Madame Manon RIBEIRO DA SILVA qui a assuré les missions d'assistance administrative de la Commission de discipline de première instance ;

Considérant que Monsieur « A… » était présent, qu'il lui a été rappelé préalablement qu'il était en droit de garder le silence et a été invité à prendre la parole en dernier.

II. SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant qu'après rappel des faits et de la procédure, la parole a été donnée à Monsieur « A… » qui a expliqué que sa vie est aujourd'hui chamboulée, que sa situation personnelle et émotionnelle est affectée ; qu'il a dans un premier temps expliqué les raisons de l'interdiction le concernant, lors de l'entretien au cours de l'instruction du dossier, mais que le caractère public de l'audience l'a obligé à revenir sur ce qui a pu être dit afin de ne révéler aucun détail sur cette affaire toujours pendante devant la justice du fait de l'appel qui a été formé ;

Considérant que Monsieur « A… » indique qu'il vit une injustice et est en attente de l'appel, qu'il préfère donc s'en tenir à ses déclarations ;

Considérant que Monsieur « A… » estime que selon lui, il n'y a pas d'infraction, et que si la Préfète, ayant émis l'interdiction le concernant, avait lu le dossier, elle n'aurait pas pris cette décision ; il regrette l'automaticité du prononcé de cette interdiction ;

Considérant qu'au terme de l'instruction et des éléments recueillis au cours de l'audience, la Commission constate l'existence de faits répréhensibles commis par Monsieur « A… » ;

Considérant qu'il appartient à la Commission de prendre toute sanction appropriée et proportionnée en vue d'assurer la protection des licenciés ;

Considérant que la Commission, au regard du dossier et de la mise en conformité au niveau fédéral de la décision administrative et ses conséquences, décide donc d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur « A… ».

Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « A… » (licence n°xxxxxx) **une interdiction temporaire d'encadrement et d'exercice de fonction d'officiel (arbitre, juge, juge-arbitre) de cinq (5) ans**.

Article 2 : Il est également prononcé à l'encontre de Monsieur « A… » (licence n°xxxxxx) **une inéligibilité aux instances dirigeantes d'une durée de cinq (5) ans.**

Article 3 : Il est également prononcé à l'encontre de Monsieur « A… » (licence n°xxxxxx), **une interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestions sportives autorisées ou organisées par la Fédération de cinq (5) ans**.

Article 4 : Il est enfin prononcé à l'encontre de Monsieur « A… » (licence n°xxxxxx) **une interdiction temporaire de participation aux entraînements, d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération, avec la présence de mineurs et de femmes, d'une durée de cinq (5) ans.**

Article 5 : Cette décision prend effet à compter de la date de première notification auprès de Monsieur « A… » et du Comité Exécutif de cette décision par courrier électronique ou courrier recommandé avec avis de réception.

Article 6 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, Monsieur « A… » ainsi que le Comité Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent courrier, constituée par son envoi.

Article 7 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 18 juin 2026,

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance

Manon RIBEIRO DA SILVA
Secrétaire de séance

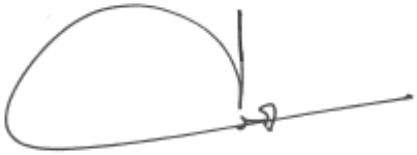

Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « A… »,
- Membres de la Commission disciplinaire de première instance,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Comité Exécutif de la FFCK.

Information de la décision si aucun appel n'est interjeté à/aux :

- Président du club « B… »,
- Président du Comité Départemental de Canoë Kayak « D… »,
- Président du Comité Régional « E… »,
- Service accompagnement des structures de la FFCK,
- Cellule StopViolences de la FFCK.